

RÈGLEMENT NO 13-261 VISANT LA CITATION DE LA CROIX DE CHEMIN SITUÉE AU 900, CHEMIN DE LA GRANDE LIGNE

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2014;

ATTENDU que cet avis spécifiait la désignation du bien patrimonial cité en rubrique et les motifs invoqués pour la citation;

ATTENDU que la croix de chemin située au 900, chemin de la Grande Ligne est d'intérêt patrimonial, en raison de sa valeur architecturale, historique et identitaire;

ATTENDU qu'un tel règlement permet de reconnaître et de préserver le caractère patrimonial de ce bien;

ATTENDU la recommandation donnée par le Comité du patrimoine de citer ce bien patrimonial en vertu de la Loi sur le Patrimoine Culturel;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Bernard Rousselle, appuyé par monsieur Alexandre Provost et unanimement résolu, d'adopter le règlement du Conseil de la municipalité de Saint-Alexandre, intitulé «RÈGLEMENT NO 13-261 VISANT LA CITATION DE LA CROIX DE CHEMIN SITUÉE AU 900 CHEMIN DE LA GRANDE LIGNE » et qu'il soit, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Désignation et coordonnées

1) Désignation de l'immeuble patrimonial

Croix de chemin Vincent Bourgeois

2) Emplacement

Chemin de la Grande Ligne sur la propriété localisée au 900, chemin de la Grande Ligne à Saint-Alexandre

Latitude : 45°14'56.638 nord

Longitude : 73°8'23.716 ouest

3) Propriétaire

Fabrique de Saint-Alexandre

4) Cadastre

Cadastre du Québec

Numéro du lot : 4 390 632

Article 3 Motifs de la citation

Le Conseil de la municipalité de Saint-Alexandre reconnaît la valeur patrimoniale de la croix de chemin située au 900, chemin de la Grande Ligne, érigée en 1945 par monsieur Nérée Allard sculpteur, originaire de Saint-Alexandre.

L'intérêt patrimonial de la croix de chemin repose sur sa valeur architecturale, historique et identitaire.

Il s'agit d'une croix à caisson comprenant des éléments de passion avec des motifs polygonaux aux extrémités. Parmi les éléments de passion nous y retrouvons notamment trois clous sur écusson, un cœur saignant, des colonnes, un coq, une couronne, une échelle, une éponge, une lance, un marteau, une pince et un titulus avec l'inscription « INRI ».

Quant aux éléments architecturaux et décoratifs, il s'agit d'un caisson surmonté de quatre arches dont la devanture est surplombée d'un motif floral. Les arches des côtés abritent une fleur de lys stylisée et l'arche frontale abrite une statue du Sacré-Cœur, un encadrement intérieur et un encadrement extérieur. Une plaque de cuivre sur le devant avec l'inscription : « *Reproduction de la croix de Nérée Allard réalisée par Robert Bourgeois, père et Vincent Bourgeois, fils, août 2008. Don à la fabrique.* » La date de fabrication originale « 1945 » est inscrite en fer blanc.

Le motif d'élévation, selon M. Gabriel Daudelin, né en 1938, et résident de Saint-Alexandre, aurait été la commémoration de la fin de la deuxième guerre mondiale.

L'attribution d'un statut juridique de protection, la citation, permet de mieux protéger et mettre en valeur ce bien patrimonial.

Article 4 Citation

La croix de chemin située au 900, chemin de la Grande Ligne est citée comme immeuble patrimonial, conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (Chap. IV, section III).

Article 5 Effets de la citation

5.1 Le propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de cet immeuble;

5.2 Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence extérieure, un bien patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au bien et obtenir au préalable l'autorisation du Conseil selon la procédure établie par le présent règlement.

5.3 Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil, démolir tout ou partie d'un bien patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Les effets de la citation suivent le bien patrimonial cité tant que le présent règlement de citation n'a pas été abrogé.

Article 6 Conditions d'acceptation des travaux

Les travaux exécutés sur le bien cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels est fondé son intérêt patrimonial.

Les travaux devront viser à préserver ou à restaurer les éléments de passion, architecturaux et décoratifs de la croix de chemin. Deux types d'intervention sont possibles :

- a) L'intervention minimale est l'entretien et le maintien en bon état de la croix de chemin;
- b) La réparation ou le remplacement, à l'identique, des éléments endommagés.

Article 7 Procédure d'étude des demandes de permis

7.1 Quiconque désire modifier, restaurer, réparer ou démolir, en tout ou en partie, le bien patrimonial cité doit au préalable :

- a) présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis en vertu de l'article 139 de la Loi sur le patrimoine culturel) à la municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir sur le bien;
- b) la demande de permis doit comprendre une description des travaux planifiés.

7.2 Sur réception de la demande officielle complète, le Comité du patrimoine (CP) l'étudie et formule ses recommandations au Conseil.

7.3 Le Conseil, à la lumière des recommandations du Comité du patrimoine, rend sa décision. Si le Conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le Conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus.

7.4 Une copie de la résolution indiquant la décision du Conseil, accompagnée de l'avis du Comité du patrimoine, doit être transmise au requérant par le directeur général.

7.5 Si la décision du Conseil autorise les travaux sur le bien cité, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Article 8 Délais

Le requérant ne peut débiter les travaux avant la délivrance du permis.

Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an.

Article 9 Documents requis

Tout ce qui peut faciliter la bonne compréhension du projet, tels que des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux et couleurs utilisées, etc.

Article 10 Pénalités et sanctions

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186 (aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi), 187 (entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la municipalité), et 205 (effectuer des travaux sur un bien patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées) de la Loi sur le Patrimoine Culturel peut être intentée par la municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité.

Les amendes prévues pour les infractions aux dispositions de la Loi varient selon la nature de l'infraction. Les amendes minimales sont de 2000 \$ et les amendes maximales, de 1 140 000 \$.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Michèle Bertrand
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Luc Mercier
Maire

AVIS DE MOTION : 5 AOÛT 2013

AVIS PUBLIC : 6 MARS 2014

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION : 18 MARS 2014

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 7 AVRIL 2014

AVIS PUBLIC : 9 AVRIL 2014

TRANSMISSION AU RÉGISTRARE : 22 AVRIL 2014